

LE PRECURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le PRÉCURSEUR donne les nouvelles 24 ou 30 heures avant les journaux de Paris. — On s'abonne : à LYON, rue St-Dominique, n.° 40 ; à PARIS, chez M. Placide JUSTIN, rue St-Pierre-Montmartre, n.° 15. — PRIX : 16 fr. pour 3 mois ; 32 fr. pour 6 mois ; 64 fr. pour l'année ; hors du dép. de Rhône, 1 fr. en sus par trimestre.

Lyon,

17 DÉCEMBRE 1831

Si la chambre, comme beaucoup l'en blâment, comme quelques-uns l'en louent, suit docilement les volontés du ministère, il ne faut point l'attribuer, ce nous semble, à la satisfaction qu'elle éprouve de la marche du gouvernement, à une pleine approbation de tous ses actes.

Il ne faut pas non plus dire qu'elle le fait par servilisme, parce que la majorité est vendue.

Ce sont là des exagérations de parti dont les hommes de sens et de bonne foi doivent se garder. On peut trouver une raison plus vraie à cette déplorable obéissance du vote qui vient de scandaliser la France.

D'une part, il a été fait tant de contre-sens depuis la révolution, on a rompu si violemment avec toute logique, que quand cette chambre est arrivée, il était impossible de retourner en arrière, d'effacer le passé et de rentrer dans l'esprit de la révolution. La chambre, on s'en souvient, hésita un instant, et puis, effrayée des raisonnements rigoureux de l'opposition, elle se jeta dans les bras d'un pouvoir tout fait qui offrait du moins l'apparence de la force. Comment, du sein du labyrinthe des contradictions légales de 1831, revenir au radicalisme de M. de Cornemine ? Cela était impossible, surtout dans une assemblée où les volontés faibles étouffent de leurs peurs les volontés fortes.

D'un autre côté, la chambre est, comme nous l'avons dit, entièrement privée de plans, de projets, de systèmes : il semble qu'elle soit composée de gens peu préparés à la révolution de 1830 et au régime qui devait la suivre.

Mais pourquoi donc cette réunion d'hommes éminents est-elle dévorée d'un athéisme politique si effrayant ? Pourquoi marche-t-elle au hasard, sans but, sans principes, sans systèmes ?

La réponse est facile à faire, quoique peu agréable à dire : c'est que la chambre ne trouve pas dans la nation cette conscience qui lui manque ; c'est que le peuple est ballotté des mêmes doutes, divisé par les mêmes incertitudes. C'est que véritablement il n'y a pas dans les masses une notion nette du présent et des besoins de l'avenir. C'est que nous tous nous ignorons où nous allons, et que nous avons dépensé aux guerres de la restauration toute l'ardeur de nos convictions patriotiques.

En un mot, c'est que jamais il n'y eut en France moins d'esprit public, moins d'unanimité de vœux et d'opinions.

Ce phénomène a une cause que nous tâcherons d'indiquer.

Il est de mode depuis quelque tems de parler avec beaucoup de mépris des théories politiques, c'est-à-dire des formules qui résument philosophiquement les systèmes de gouvernement et d'administration. C'est un sujet de plaisanterie facile dans sa trivialité, et le *Journal des Débats* s'en donne à cœur joie. — Quiconque n'a ni assez de talent, ni assez de conscience pour se former une opinion, une théorie invariable, c'est-à-dire pour énoncer clairement ce qu'il veut et pourquoi il le veut, se permet sans façon de foudroyer de ses dédains les gens qui vont au fond des choses et réfléchissent sur leurs intérêts et leurs devoirs.

Cependant, nous le dirons sans crainte, un gouvernement ne peut vivre sans théorie, il ne peut durer sans système, et s'il ne se résume en un principe, sa mort est inévitable et prochaine. Le plus mauvais et le plus inhabile des gouvernements, c'est celui des hommes d'affaires, c'est-à-dire des hommes qui marchent au gré des événements, se laissant pousser par eux au hasard, sans direction et sans règle. On peut prophétiser la ruine de ce gouvernement comme on prédit la chute d'une maison bâtie sur un ensemble de principes géométriques équivalant à 2 et 2 font 5.

Or, quel est le principe du régime actuel ?

Voilà la question que s'adresse la France depuis seize mois, et à laquelle il n'y a point de réponse ; voilà la cause de cette inquiétude universelle, de cette incertitude, de cette démoralisation politique, de ce découragement général, *spleen* des sociétés qui s'avancent vers la tombe.

M. Guizot, l'esprit le plus éclairé du juste-milieu, a bien senti qu'il fallait un nom, une formule à la révolution ; dès les premiers jours de son ministère, il essaya de lui imposer la quasi-légitimité ; mais c'était là presque une formule : ce n'était pas un drapeau. Et quand même eût été un drapeau, la France ne l'aurait pas suivi.

Le véritable nom du régime nouveau, le général Lafayette l'avait trouvé, c'était la monarchie républicaine.

Le *Journal des Débats* et M. Thiers peuvent s'en moquer s'il leur plaît ; mais ce mot n'en résume pas moins tous les vœux de la France actuelle : monarchie, c'est-à-dire, stabilité des institutions, unité du territoire, centralisation de l'action administrative ; république, c'est-à-dire, économie, simplicité, proscription de la cour, intervention de tous dans les affaires de tous, soit par la commune, soit par la garde nationale, soit par l'électorat.

La France voulait tout cela et ne voulait que cela.

Ans. P. —

Au moment où il est fortement question d'appliquer à l'industrie lyonnaise le système des primes, nous croyons utile de transcrire ici un passage de l'article que la *Revue Encyclopédique* vient de publier sur le budget de 1832.

• Nous dirons quelques mots des primes d'exportation que nous avons rayées du budget : « C'est, dit-on, une restitution de droits, une prime d'encouragement donnée à l'industrie nationale. » Nous pensons qu'il vaudrait infiniment mieux soulager la masse des contribuables des 10 millions que ces primes absorbent chaque année, et n'attendre que de l'aisance publique un accroissement de consommation qui, combiné avec les progrès des industries si étrangement encouragées, serait bien plus propre à activer le développement du travail que cet auxiliaire ruineux et factice.

• Le système actuel des impôts et le régime des douanes ne sont certes point avares de grosses erreurs d'économie politique : mais il faut avouer qu'il serait difficile d'en trouver de plus choquantes que celle des primes d'exportation. Quand on en examine les résultats, on est forcé de reconnaître que l'homme qui administrerait ainsi sa fortune serait dans un cas flagrant d'interdiction. Une courte citation suffira pour prouver l'exactitude de notre assertion.

• Voici le mouvement d'entrée et de sortie des sucres pendant l'année 1831 :

69,626,926 kil. sucres bruts de toute espèce sont entrés et ont payé, à raison de 49f. 50c. par 100 kil., 35,555,174 f.

(Le supplément de droits pour le sucre provenant des colonies étrangères ne mérite point d'être mentionné, en raison de la faible quantité que la surtaxe permet d'importer.)

14,986,352 kil. ont été exportés sous la forme suivante :

8,419,780 kil. en sucre raffiné, et ont perçu la prime à raison de 120f. par 100k. 10,101,678
6,566,572 kil. en mélasse, avec prime de 12 f., 787,988
10,889,666

14,986,352

54,640,584 kil. ont été consommés en France et ont produit net, 22,645,508 f.

• Si, comme nous venons de le dire, on supprimait la prime de l'exportation, et si l'on réduisait en même tems à 25 fr. par 100 kilogrammes (décime compris) le droit d'entrée sur les sucres coloniaux (qui est aujourd'hui de 49 fr. 50c.) ; au lieu de 70 millions de kilogrammes qui sont importés, eu égard au droit actuel, l'importation s'élèverait à 100 millions de kilogrammes qui produiraient au trésor 25 millions. Cette mesure aurait immédiatement pour effet d'activer le commerce et la navigation, d'augmenter la consommation, et par suite le travail des raffineries, puis enfin de réaliser un supplément de recettes de quelques millions.

• Les réclamations des fabricans de sucre de betteraves ont en grande partie mis obstacle à l'adoption de cette mesure : il ne faut point penser toutefois que cette réduction du droit d'entrée des sucres de canne porterait un coup mortel à la fabrication du sucre indigène : des renseignements qui nous ont été fournis à cet égard, et sur l'exactitude desquels nous croyons pouvoir compter, prouvent au contraire que nonobstant la réduction de 25 fr. par cent kilogrammes, cette industrie pourrait continuer ses travaux avec avantage. Quoi qu'il en soit, si la fabrication du sucre indigène ne pouvait se soutenir qu'à l'aide d'un droit aussi exorbitant que celui qui est aujourd'hui perçu (cent kilogrammes de sucre livrés à la consommation au prix de 120 et même 110 fr., ont payé au fisc 49 fr. 50 c.), il faudrait se hâter de reconnaître que cette industrie est mauvaise, et qu'en continuant à la protéger aussi aveuglément, on augmenterait les embarras de l'avenir ; si donc la réduction du droit devait (ce que nous ne pensons point) rendre impossible, sans perte, l'exploitation de ces fabriques, il faudrait malgré tout passer outre, mais accorder en même tems des indemnités aux individus que cette mesure aurait blessés ; les contribuables trouveraient promptement un ample dédommagement à ce sacrifice temporaire.

• Pour en finir avec les primes d'exportation, et pour en bien faire apprécier la bizarrerie, nous pensons qu'il nous suffira de résumer en deux chiffres les résultats de cette mesure : les sucres indigènes fabriqués à Paris, tout aussi bien que les sucres exotiques raffinés (car il est impossible de constater la différence), se vendent à Paris même à raison de 21 sous la livre ; les mêmes sucres, transportés à Genève, peuvent s'y vendre malgré les frais de transport, à raison de 10 sous ; l'état ayant accordé pour le déplacement une prime de 12 sous par livre ! Combien d'infortunés contribuables français se trouveraient heureux de profiter de ce sacrifice que l'état s'impose aussi bénévolement ?

• Nous croyons superflu de développer pour les laines l'inutilité de la prime d'exportation ; le principe est le même, les conséquences n'en peuvent être différentes.

ELECTIONS.

Nous avons été induits en erreur quand nous avons annoncé hier que les seuls candidats à l'élection du 4^e collège de l'Isère étaient MM. Félix Faure et Garnier-Pagès.

Nous apprenons aujourd'hui que MM. Paulze d'Ivoy et Chapuis-Montlaville se présentent aussi aux suffrages des électeurs libéraux, avec des chances diverses de succès.

Chacun de ces hommes honorables a des titres à l'élection qu'ils sollicitent, et nous sommes convaincus que tous seraient de purs et zélés députés. Mais il est urgent qu'ils s'entendent, afin qu'une malheureuse rivalité ne donne pas la victoire à nos adversaires quand les sentimens des électeurs la rendent si facile.

Nous désirons donc vivement qu'un rapprochement ait lieu entre MM. Garnier-Pagès, Paulze d'Ivoy et Chapuis-Montlaville, ou leurs amis, afin de calculer les chances qui maintenant doivent être connues, et de remettre à

celui qui en réunira le plus le soin de représenter un ardent patriotisme énergique demande un énergique représentant.

— Nous avons annoncé que M. Louis Rosset était prévenu d'avoir fait une tentative pour proclamer la république le mercredi 23 novembre dernier. On nous assure que ce n'est point là la cause de sa détention et qu'elle s'appuie sur d'autres préventions.

Au Rédacteur du Précurseur.

Lyon, le 16 décembre 1831.

Monsieur,

Je vous prie d'insérer dans votre plus prochain numéro la note suivante :

Aujourd'hui plusieurs chefs d'ateliers se sont présentés à mon bureau ayant reçu par la poste des lettres signées : Prat, commissaire central, datées du 14 décembre, qui les invitent à se rendre auprès de moi pour affaires qui les concernent.

Je déclare que cette signature est un faux, que je n'écris à personne, pour affaires de police, que sur du papier timbré, en marge *Mairie de la ville de Lyon*, et que je fais rendre mes lettres moi-même à domicile.

Le commissaire central,
P. PRAT.

Nouvelles.

Le préfet de l'Isère adresse aux maires de son département la circulaire suivante :

Messieurs,

Nonobstant les dispositions que prescrit ma circulaire du 30 novembre dernier, je reçois journellement des observations sur la sévérité avec laquelle il a été procédé pour l'assiette des contributions personnelle, mobilière, et des portes et fenêtres, en exécution de la loi du 26 mars 1831, et plusieurs me demandent de quelle manière ils doivent répondre aux plaintes de leurs administrés qui se prétendent surchargés dans leurs contributions.

Je crois devoir vous engager, Messieurs, à vous bien pénétrer de la circulaire précitée, qui ordonne la formation, par les percepteurs, d'états des cotes indûment imposées, et appelle MM. les maires et répartiteurs à donner leur avis sur ces états, à l'effet d'indiquer toutes les cotisations à retrancher des rôles. Ces fonctionnaires sentiront qu'ils doivent appliquer avec discernement l'exemption prononcée par la loi en faveur de l'indigent et du journalier pauvre qui n'a d'autre moyen d'existence que le prix de sa journée. Je ne puis que m'en rapporter, à cet égard, au zèle éclairé et à la sagesse de MM. les répartiteurs, dont les avis seront accueillis avec confiance, soit par MM. les agens des contributions, soit par le conseil de préfecture et par moi dans l'instruction et le jugement des réclamations comme dans les décisions à prendre sur les états qui seront présentés par MM. les percepteurs.

Quant aux erreurs consistant en doubles emplois, suppositions de nous qui, n'étant pas à la connaissance des percepteurs, ne les auraient pas portés dans leurs états des cotes indûment imposées, et particulièrement pour ce qui concerne les taxes en contribution des portes et fenêtres qui ne doivent pas être comprises dans lesdits états, il est indispensable que les contribuables qui auraient des réclamations à faire présentent des pétitions individuelles auxquelles il sera donné la plus grande attention.

Je vous prie, Messieurs, de porter à la connaissance de vos administrés ces dispositions pour l'exécution desquelles je compte sur votre concours le plus empressé.

Recevez, etc.

Le secrétaire-général chargé par intérim de la préfecture de l'Isère,
CHEMINA B.

— Depuis le mois de septembre, le *Constitutionnel* n'a cessé de perdre un assez bon nombre d'abonnés à chaque renouvellement. Ce journal, qui a tiré jusqu'à 22,000 exemplaires, en est aujourd'hui à 16,000. La *Gazette de France* a fait aussi quelques pertes attribuées à la publication de sept à huit gaxettes succursales qui se sont établies sous son patronage dans les provinces. Le chiffre du *Courrier français* a eu continuellement progrès dans l'année 1831.

Celui du *National* s'est élevé, mais dans une proportion assez minime. Après le *Constitutionnel* et la *Gazette de France*, la feuille dont il s'expédie le plus de numéros par la poste, est le *Journal des Débats*. (Dauphinois.)

— On lit dans le *National* :

Les extraits suivans, que nous empruntons à une lettre de Francfort sur-le-Mein, en date du 8 décembre 1831, montrent la vive sympathie qui existe en Allemagne en faveur des exilés polonais ; ils serviront, en même tems, à jeter quelque jour sur la manière dont s'exercent les amnisties russes, et à faire apprécier le bonheur dont jouissent les Polonais sous le gouvernement légitime du czar et depuis le rétablissement de l'ordre légal ; bonheur que nos journaux ministériels exaltent à l'envi. Nous avions bien prévu que les attentats qui se commettraient à Varsovie ne nous seraient qu'imparfaitement connus, tant la police russe exerce de surveillance sur la presse allemande ; mais nous n'aurions jamais cru qu'ils pussent être d'une nature aussi horrible que ceux que nous transmet notre correspondance de Francfort.

• L'opinion publique en Allemagne se manifeste hautement en faveur des Polonais fugitifs. On leur prodigue intérêt, secours, hommages. Une des villes qui se montrent les plus exaltées en ce sens est Mayence. La bourgeoisie y frémit sous le joug des garnisons prussienne et autrichienne, et fête les Polonais à leur barbe. Il y a quelques jours, au Casino de cette ville, on parla de l'arrivée prochaine de la comtesse Plater ; et comme les bourgeois témoignaient un vif empressement de la voir, un officier supérieur ne rougit pas de dire qu'il désirerait seulement de lui voir administrer le knout. On lui témoigna une indignation générale de ce propos, et depuis ce tems le Casino n'est plus fréquenté. Les aubergistes, pour la plupart, ne veulent point recevoir de paiement des réfugiés polonais ; on a vu jusqu'à des pauvres ouvriers leur porter un écu et les supplier de l'accepter. Les dames ont mis en comin leurs bijoux pour en faire une loterie à leur profit ; elles regarderaient comme honteux de porter le moindre ornement en or. Blancoup de maîtres de poste les mènent gratis, entre autres celui de Mayence, qui disait que, quant à la

comtesse Plater, lorsqu'elle arriverait, il la conduirait lui-même, et à quatre chevaux. C'est un véritable culte qu'on leur rend, et il faut dire qu'ils excitent d'autant plus d'intérêt qu'ils sont plus modestes et plus simples dans leurs manières; point de récriminations ni de plaintes sur leurs souffrances personnelles.

Les rapports authentiques sur Varsovie, rapports que les journaux n'ont point donnés, sont affreux. Toutes les nuits ou emmène des personnes en Sibérie. Le jour, les officiers russes vont où il leur plaît dans les maisons, sous prétexte de chercher les armes cachées; mais, en entrant, ce sont les secrétaires qu'ils ouvrent, s'emparant de l'argent et des bijoux. Malheur à qui oserait faire la moindre observation! Le faubourg de Praga est absolument à la merci des cosaques, qui, toutes les nuits, y pillent régulièrement. Aussi, tous ceux qui l'ont pu quitter l'ont-ils fait. Un jeune homme d'une grande famille avait eu connaissance de la conspiration des élèves de l'école militaire, mais sans y prendre part; pour le punir de n'avoir pas trahi ses amis, on vient de lui donner le knout, tellement qu'il en a perdu l'usage des deux jambes; puis on l'a jeté sur un traîneau et mené en Sibérie. On a arrêté une princesse Radziwill; on lui a mis une corde au cou, et des cosaques l'ont traînée dans la boue vers une prison à cinq lieues de la ville. Comme elle a beaucoup d'embonpoint, et qu'elle ne pouvait marcher, elle retombait souvent à terre, alors ses bourreaux la relevaient à grands coups de knout. Une autre princesse, prête d'accoucher, a été jetée toute nue dans un réduit souterrain, avec du pain et de l'eau.

Les cachots construits au palais du Belvédère, sous la chambre à coucher du prince Constantin, et dont les portes furent brisées par la révolution de décembre, sont plus que jamais encombrés de victimes.

Le cardinal de Mazariu dictait un jour une lettre à un secrétaire. Celui-ci, fatigué d'un travail prolongé, s'endormit, et le cardinal dictait toujours en se promenant dans son cabinet. Arrivé à la fin de la lettre, il se tourne vers le secrétaire, et lui dit: Terminez par le protocole ordinaire. C'est alors seulement qu'il aperçoit que les premières lignes seules sont écrites. Le cardinal aimait beaucoup ce secrétaire et le traitait paternellement, pour l'éveiller il lui administra un vigoureux soufflet. Le secrétaire furieux répondit par un geste en tout semblable. Le cardinal, sans manifester la moindre émotion, répondit: Maintenant, monsieur, que nous sommes tous deux bien éveillés, occupons-nous de notre lettre.

Ce n'est pas sur nous seuls que la séance de samedi a produit l'impression que nous avons exprimée.

Voici dans quels termes s'en explique le *Journal de Rouen*:

« Nous ne saurions exprimer tout ce qu'une semblable décision jette d'amertume dans notre âme; elle montre dans la majorité une telle ignorance de la situation de la France et de ses dangers, que nous ne pourrions de sang froid dire toute notre pensée à cet égard. »

Le concert donné le 14 au palais des Tuileries a été très-brillant; on se pressait dans l'une des salles pour entendre M^{lle} Malibran, Lablache, Chollet et Rubini. Les autres galeries étaient remplies de diplomates et d'académiciens, de pairs et de généraux, de députés et d'officiers de la garde nationale. Parmi les étrangers de distinction on remarquait don Pedro, l'envoyé de Grèce, le nonce du pape et plusieurs autres.

Dans les conversations politiques on parlait beaucoup, et l'on paraissait fort préoccupé de la proposition déposée aujourd'hui à la chambre par le général Lafayette, et qui sera examinée demain dans les bureaux. L'honorable député proposa d'accorder les droits civils à tous les Polonais réfugiés en France.

Une ordonnance royale du 12 décembre convoque, pour le 8 janvier 1832, les collèges électoraux des 2^e et 5^e arrondissements du département de la Haute-Garonne, le premier à Toulouse et le second à Saint-Gaudens, à l'effet d'élire chacun un député, MM. Chalret-Durieu et Amilhan ayant été nommés, l'un conseiller à la cour royale de Paris, l'autre président de la cour royale de Toulouse.

M. le général Lafevière est nommé colonel de la légion de cavalerie de la garde nationale de Paris, en remplacement de M. le prince de la Moskowa, appelé à d'autres fonctions dans l'armée active.

On écrit d'Anvers, le 14 décembre:

« Nous venons d'échapper à un grand sinistre: le hasard ou la malveillance ont failli faire sauter l'entrepôt avec les poudres qu'il contient: heureusement tout s'est borné à une petite baraque en bois occupée par la garde, et qui a été consumée par le feu. Des secours, promptement et promptement administrés, l'ont maîtrisé avant l'arrivée des pompes. Une sentinelle qui, lorsque le feu a éclaté, vit deux hommes se sauver, a donné l'éveil aux soupçons: un examen scrupuleux des lieux a fait découvrir un trou pratiqué avec un instrument dans un mur qui sépare le magasin à poudre de l'extérieur. Quelques personnes suspectes, et entr'autres le portier dont la baraque est brûlée, ont été arrêtées. »

Un certain nombre de grâces viennent d'être accordées par le roi à des condamnés qui étaient détenus au fort du Ha, à Bordeaux. Parmi les individus graciés se trouve une nommée Marie F..., condamnée à quinze mois de prison, qui avait fini de subir sa peine depuis quinze jours quand sa grâce est arrivée. Un pareil fait signale avantageusement la diligence de la bureaucratie, qui rend ainsi inutile pour les malheureux la clémence du souverain.

(Indicateur de Bordeaux.)

M. Bouvier du Molart est arrivé ce matin à Paris. Il a eu une entrevue avec M. Périer, à midi. Nous avons tout lieu de croire que M. du Molart ne donnera point sa démission de préfet de Lyon, qu'il ne sera pas destitué, mais qu'on adoptera un terme moyen, un *just-milieu*, en lui confiant une préfecture à peu près aussi importante que celle de Lyon.

(Tribune.)

On écrit de Rouen, 12 décembre:

Un nouveau coup de fusil a été tiré le 7, à quatre heures du matin, au passage de la malle-poste de Paris à Rouen, au moment où elle montait à la côte de Fleurus-sur-Audelle. Elle était escortée par de la gendarmerie et de la garde nationale. On a fait d'inutiles recherches pour découvrir l'auteur de cet attentat.

On nous écrit de Castel-Sarrasin, 8 décembre.

Toute la ville est dans la plus vive anxiété depuis hier soir. Le geôlier de la prison, au moment où il allait finir sa ronde, à 10 heures du soir, a été assailli par plusieurs prisonniers qui l'ont assommé sur la place. Son fils, qui l'accompagnait, a eu le même sort: il est mort aussi sur-le-champ.

Au moment où ces forcenés sortaient de la prison, un tambour de la garde nationale passait devant la porte. Il se précipite sur l'un d'eux, qu'il tenait à bras le corps lorsque tout à coup il reçoit plusieurs coups de poignard à la tête et tombe baigné dans son sang.

On a parlé d'abord d'une vingtaine de prisonniers évadés, puis le nombre a été réduit à dix; maintenant il paraît certain qu'il manque réellement trois prisonniers. Les signalements de ces assassins viennent, dit-on, d'être remis à toutes les brigades de gendarmerie des environs de la ville; ainsi tout fait espérer que ces trois malfaiteurs seront bientôt arrêtés.

On a découvert à Bézu (Hérault), deux écrits affichés, ayant pour but de provoquer la population à se révolter contre le roi et à se saisir de la ville. Les auteurs de ces écrits sont restés inconnus, mais la police fait des recherches qui permettent d'espérer qu'il n'en sera pas long-temps.

— On nous écrit du département de la Gironde:

Un événement déplorable vient d'avoir lieu à Artiguillon, commune de Saint-Germain,

Le sieur N^o, tonnelier, rentrait de la chasse; arrivé chez lui, il y trouva son fils et lui donna quelques coups de sa baguette de fusil, qu'il venait de tirer des tenons (on ne dit pas ce qui avait pu attirer au jeune homme ce châtiement). En essayant de la remettre N^o tenait probablement son arme un peu inclinée, lorsque la détente se lâcha spontanément, le coup part et frappe à la tête la femme de N^o, qui était assise à deux pas de lui. Cette infortunée est morte sur-le-champ. Le mari, désespéré, a appelé aussitôt ses voisins qui malgré tous leurs efforts n'ont pu parvenir à le consoler. On assure qu'il s'est constitué prisonnier immédiatement.

Tous les voisins et amis de N^o déclarent unanimement que sa conduite a toujours été régulière, convenable et qu'il vivait en bonne harmonie avec sa femme.

La justice est saisie de l'affaire.

— On nous écrit de Saintes, 9 décembre:

Avant-hier, 7 du courant, M. de N. s'est suicidé, et cet événement a failli donner lieu à de graves désordres par l'incroyable intolérance du curé, qui a refusé positivement de faire aucun service pour le défunt. Vainement toutes les observations, toutes les instances, toutes les prières ont été faites à ce prêtre fougueux par plusieurs personnes fort respectables, il a persisté dans son refus.

Déjà l'on commençait à murmurer dans la ville contre la conduite du curé lorsque, très-heureusement pour lui peut-être et surtout pour l'ordre public, un autre prêtre a pris sur lui de célébrer le service ordinaire des morts. Toutefois ce service n'a été fait qu'à la condition expresse que les parents du défunt certifiaient qu'il s'est donné la mort dans un accès de folie. La famille du suicidé a, dit-on, consenti à tout pour éviter le scandale que d'autres appelaient secrètement de tous leurs vœux. La ville est restée parfaitement tranquille.

Un journal dit que des reproches assez vifs ont été adressés en haut lieu à plusieurs ministres, pour avoir laissé passer sans discussion l'amendement qui, rejetant toute pénalité contre ceux qui prendraient des titres de noblesse auxquels ils n'auraient pas droit, fait d'une importante prerogative de la couronne une sinécure de plus.

Un autre journal dit que le ministère espère amener facilement la chambre des pairs à rejeter cet article.

Un journal assure que les dépenses de construction des fossés des Tuileries, sont supportées par le budget et ordonnées sur le chapitre des fonds spéciaux du ministère de l'intérieur. On sait que le compte de ces fonds est rendu directement au roi.

Lors du dernier procès du journal la *Caricature*, et pendant les débats devant la cour d'assises, le gérant avait dessiné des poires, à l'audience, pour montrer au jury que si l'on voulait faire des procès pour toutes les gravures qui offriraient de la ressemblance avec la figure du roi, on trouverait cette ressemblance dans toutes sortes d'objets, et même dans des dessins de poires. Le journal la *Caricature* a publié ces dessins avec les débats de son procès, et depuis ce tems, ils étaient exposés aux vitres du magasin de l'éditeur M. Aubert, passage Véro-Dodat. Aujourd'hui, l'autorité s'est avisée de faire saisir les poires séditieuses. Le gérant de la *Caricature*, M. Philippon, a protesté contre cette mesure qu'il considère comme illégale, en ce que ces croquis sont un compte-rendu des débats de son procès.

On nous écrit de Chabanais (Charente-Inférieure), le 7 décembre, que depuis quelque tems il règne un grand mécontentement dans cette commune, contre les procédés mis en usage par les employés des contributions indirectes, dans l'exercice sur les boissons. La fermentation qui a eu lieu à ce sujet, dit notre correspondant, peut éclater tout-à-coup et amener de graves désordres, si l'administration supérieure des contributions indirectes n'engage ses subordonnés à mettre plus de douceur dans leurs procédés et dans les actes que nécessitent leurs fonctions.

Le *Moniteur* de ce jour contient les ordonnances suivantes:

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Considérant que s'il a été nécessaire, dans les premiers tems qui ont suivi l'occupation du pays d'Alger, de laisser réunis dans une seule main les pouvoirs civils et militaires, il importe maintenant au bien-être de l'établissement que ces pouvoirs soient séparés, afin que la justice et l'administration civile et financière puissent dans ce pays prendre une marche régulière,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La direction et la surveillance de tous les services civils en Alger, celles de tous les services financiers, tant en deniers qu'en matières, ainsi que celles de l'administration de la justice, sont confiées à un intendant civil placé sous les ordres immédiats de notre président du conseil des ministres, et respectivement, tons ceux de nos ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des finances, de la justice, du commerce et des cultes.

2. A partir de la publication en Alger de la présente ordonnance, les agens de ces divers services et les tribunaux civils passeront immédiatement sous les ordres de l'intendant.

3. Il y aura auprès du commandant en chef des troupes et de l'intendant civil, un conseil d'administration, composé du commandant en chef, président, de l'intendant civil, de l'intendant militaire, de l'inspecteur-général des finances et du directeur des domaines. En l'absence du commandant-général, l'intendant civil présidera.

4. Ce conseil se réunira sur la convocation du commandant en chef, ou, en son absence, sur celle de l'intendant civil, aux jours qui auront été déterminés entre eux, ou toutes les fois que l'un ou l'autre l'estimera nécessaire au besoin du service.

L'inspecteur-général des finances, ou l'employé supérieur de ce département, appelé en son absence au conseil, remplira les fonctions de secrétaire.

5. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et nos ministres des affaires étrangères, de la guerre, de la marine, des finances, de la justice, du commerce et des cultes, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance. Donné aux palais des Tuileries, le 1^{er} décembre 1831.

Sur le rapport de notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu notre ordonnance de ce jour portant création d'une intendance civile en Alger,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1^{er}. M. le baron Pichon, conseiller d'Etat, est nommé intendant civil.

2. Notre président du conseil, ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance. Donné aux palais des Tuileries, le 1^{er} décembre 1831.

Il vient d'y avoir à Moscou des mouvemens populaires, vrais ou figurés, pour décider l'empereur à anéantir royaume et commerce en Pologne.

Les colonies militaires sont supprimées; on en tire cent mille hommes qui viendront prendre position en tête de l'armée.

Le ministre russe à La Haye est changé, on lui donne pour successeur un homme qui a la confiance des trois cabinets de Berlin, de Vienne et de Saint-Petersbourg. (Gazette de Franco.)

— On nous écrit de Berlin, 6 décembre:

Après une interruption de quatorze mois, le cours des représentations de la *Muette de Portici* va être repris. On se rappelle sans doute que la révolution de Bruxelles éclata à la suite d'une des représentations de cet opéra; c'est à cette époque que remonte l'interdiction dont cette pièce avait été frappée par ordre supérieur sur notre scène. Aujourd'hui que la fièvre révolutionnaire a disparu, comme disent nos hommes d'état, de pareilles précautions sont inutiles.

A ce propos, je dois vous raconter un fait qui peint bien notre gouvernement et sa politique. On représente tous les jours, sur notre théâtre, le *Guillaume Tell* de Rossini, c'est à dire on exécute la musique de cet opéra. Quant aux paroles, c'est une autre affaire: on a castiblazé le libretto, et d'un héros suisse on nous a fait un *André Hoffer*, excellent patriote autrichien, qui se dévoue noblement pour l'empereur son maître, sujet bien plus moral que celui que Rossini avait primitivement adopté. C'est par le même motif que la tragédie de Schiller, du même nom, a été rayée du répertoire, et que l'*Egmont* de Goethe est sévèrement interdit, attendu qu'on y pourrait trouver des allusions à la lutte actuelle des Belges contre les Hollandais.

La peine de mort prononcée aux dernières assises des Deux-Sèvres contre les nommés Girouin et Gaignaud, complices de Diot, a été commuée, savoir: pour Girouin, en celle des travaux forcés à perpétuité; et pour Gaignaud, en 20 ans de réclusion. L'un et l'autre seront exposés au carcan, mais sans être marqués.

Nous apprenons qu'un candidat reçu à l'Ecole polytechnique, et qui avait obtenu une dispense d'âge pour subir ses examens, a été obligé de céder à la vive opposition des élèves, en donnant sa démission et en renonçant à une faveur dont on n'avait pas eu d'exemple depuis la fondation de l'Ecole.

Nous donnons cet avis dans l'intérêt des candidats qui pourraient avoir demandé de pareilles dispenses.

M. le duc de Nemours, président honoraire de la société philanthropique, a reçu le 8 de ce mois une députation du comité d'administration de cette société, à laquelle il a fait l'accueil le plus bienveillant. « Je m'unis de cœur, a-t-il dit, à tout le bien que vous faites et que vous savez si bien faire. Lorsqu'il me sera permis d'être à mon tour exact à vos séances, ce sera avec le plus grand plaisir que j'irai apprendre de vous le secret de faire le plus de bien possible avec les moyens qui sont en notre pouvoir. »

Le tribunal de commerce, dans son audience d'hier, a déclaré l'homme d'affaires de la duchesse de Berry non-recevable dans une demande contre M. Chapuis, commissaire de roulage, en restitution d'une somme de 1,000 fr. perçue par lui pour ses soins à l'expédition en Angleterre de la belle collection de tableaux de l'Élysée-Bourbon. Les débats de cette affaire ont mis à la connaissance du public deux faits regrettables: le premier, c'est que la France a perdu cette collection remarquable d'objets d'art, le second, c'est que l'administration des douanes a fait remise sur cette exportation, des droits de sortie qui auraient fait entrer, a-t-on dit, une somme de 4 à 5 mille fr. dans les caisses publiques. C'est un véritable cadeau fait à la duchesse de Berry, et chacun sait l'usage que cette illustre voyageuse peut faire des fonds qui restent à sa disposition.

Un Hollandais vient de calculer que dans l'espace de quinze ans il s'était négocié, par l'entremise de la maison Rothschild, soit en emprunts, soit en paiemens de subsides, plus de 2 milliards 500 millions de francs pour le compte de différens souverains de l'Europe. En voici le détail: Un milliard pour l'Angleterre; 240 millions pour l'Autriche, 200 pour la Prusse, 400 pour la France, 240 pour Naples, 160 pour la Russie, 60 pour le Brésil et 40 pour plusieurs petites cours d'Allemagne. On ne compte point dans ces sommes ni les indemnités de guerre imposées à la France, qui s'élèvent à plusieurs centaines de millions, ni d'autres opérations financières dont la maison Rothschild a été chargée momentanément par plusieurs gouvernemens.

Le *Tems*, dans une revue de journaux, classe aujourd'hui le *Constitutionnel* parmi les feuilles ministérielles, à la suite du *Journal de Paris*.

On lit dans la *Quotidienn*:

La chambre des mises en accusation a déclaré qu'il n'y avait lieu à suivre contre le *Précurseur*, saisi par suite d'une lettre adressée par M. Prunelle, maire de Lyon, à M. le procureur du roi.

Paris,

15 DÉCEMBRE 1831.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

La commission des finances ne sait où donner de la tête, placée qu'elle est entre les ministres qui veulent l'intégralité des allocations du budget, et leurs mandataires qui leur ont prescrit des économies. Il y a surtout trois points capitaux sur lesquels peuvent porter les réductions; et ce sont: l'amortissement, la liste civile, et les dépenses de l'armée qui peuvent être restreintes par l'état de pacification européenne? Pour arriver à de larges économies sur le personnel des administrations, il faudrait auparavant en reformer l'organisation, autrement on n'arriverait qu'à des réductions insignifiantes. Aussi dans la commission actuelle des finances repousse-t-on avec une espèce d'aigreur toutes ces propositions de détails. L'intègre Dupont (de l'Eure) pressait vivement à ce sujet ses collègues dans une des dernières réunions, et ses instances étaient si répétées que le rapporteur Thiers se prit à s'impatienter: « Eh! Monsieur, tout ce que vous proposez, dit-il à Dupont (de l'Eure), sont des économies sales! — M. Thiers, lui répliqua alors l'honorable magistrat, ce que vous dites-là est une offense gratuite et un non-sens; il n'y a point de sales économies, mais il y a de sales dépenses. » Et le chef des jeunes capables se tut.

Après-demain samedi, le ministre fera aux deux chambres des communications officielles sur les événemens de Lyon. Il doit être décidé aujourd'hui au conseil si le rapport que le maréchal Soult a fait préparer sur sa mission, sera lu par lui à la tribune, ou fondu par lui dans le travail du président du conseil.

On parle beaucoup, dans le monde impérialiste et patriote, du noble discours prononcé hier par M. de Lennox devant la cour royale. Jamais homme n'a eu à subir des persécutions plus opiniâtres, et ne les a plus courageusement supportées.

Le ministère public veut pousser, dans la personne de M. Barthélemy, la question de périodicité et de cautionnement jusque dans tous les degrés de juridiction; *Némésis* aura à se défendre devant la cour de cassation.

Encore une tempête dans un verre d'eau. Les insurgés de Neufchâtel se sont remis en mouvement, et la ville se trouve de nouveau cernée par quelques centaines d'hommes commandés par Bourquin. Des lettres arri-

réés aujourd'hui de Genève disent même que la fusillade a commencé. (1)

Trois ou quatre exécutions doivent avoir lieu bien-tôt à Paris, et elles ne sont ajournées qu'à cause de l'incertitude sur le choix du lieu. L'autorité a renoncé à la place de Grève, purifiée par le sang des patriotes. On parle de la place Vauban, située derrière les Invalides.

Une délégation des décorés de juillet est allée ce matin rendre visite aux généraux Langermann et Romarino.

Huit bureaux sur neuf ont repoussé aujourd'hui la lecture d'une proposition déposée par l'honorable général Lafayette, et qui avait pour objet d'accorder aux Polonais venus en France à la suite de la dernière révolution, la jouissance des droits civils attribués aux citoyens français, moins les droits électoraux et ceux d'éligibilité. Cette proposition a paru à la majorité l'équivalent d'une déclaration de guerre contre la Russie; on l'a même traitée, dans un bureau, d'embauchage russe.

Les derniers débats des états-généraux Hollandais dont le détail nous parvient, attestent que les prétendues remontrances faites au roi de Hollande, sur l'impôt demandé pour le cas de guerre, sont une pure invention de bourse.

Chambre des Députés.

(Présidence de M. Girod (de l'Ain).)

Suite et fin de la séance du 14 décembre.

M. Mauguin propose une autre disposition ainsi conçue :
Toute séparation de corps prononcée depuis la loi du 8 mai 1816 pourra, un an après la promulgation de la présente loi, être convertie en divorce, aux termes et selon les dispositions de l'art. 310 du code civil.

Une longue et vive discussion s'engage sur cet amendement, qui est mis aux voix, et rejeté à une faible majorité.

L'article de la commission est adopté.
Art. 6. L'art. 277 du code civil, qui interdit toute demande en divorce par consentement mutuel après vingt ans de mariage, et lorsque la femme a quarante-cinq ans, ne sera pas applicable aux demandes qui seront formées dans les six mois de la promulgation de la présente loi.

M. Roger propose, par un amendement, de supprimer la disposition de cet article qui interdit le divorce à une femme de quarante-cinq ans.

Messieurs, dit-il, il est équitable, il est urgent d'effacer la tache que je signale dans la législation sur le divorce. Quoi! parce qu'une femme aura passé l'âge de la beauté, parce qu'elle aura perdu la jeunesse, la jeunesse qui console de tant de maux, qui rend si faciles les réconciliations et l'oubli, il faudra lui refuser la ressource indirecte que vous accordez aux autres femmes contre les outrages et les mauvais traitements! Etrange morale, absurde loi que celle qui dit à une malheureuse accablée d'insultes et d'actes de violence : « Tu as un an, deux ans de trop; souffre et meurs de douleur! Si tu étais jeune, la loi irait à ton secours; mais dans notre siècle de perfectionnement et de lumière, une femme à quarante-cinq ans est hors la loi! »

L'amendement de M. Roger n'est pas seulement appuyé.
M. Parant propose d'ajouter à cet article une disposition ainsi conçue :

« Les procédures commencées au moment de la loi du 8 mai 1816 seront reprises et continuées en l'état où les avait laissées ladite loi; cette disposition ne sera néanmoins applicable que dans le cas où les époux auraient vécu séparés de fait. »

M. le rapporteur : La commission n'a pas vu l'utilité d'adopter cet amendement; il n'y a pas de procédure nouvelle. Ce sont des épreuves d'une année que peuvent bien subir ceux qui ont attendu déjà quinze ans.

L'amendement est mis aux voix et rejeté.
M. Roger propose un article additionnel ainsi conçu :

« En cas d'impossibilité de la part des époux de représenter les actes de décès de leurs pères, mères, aïeuls ou aïeules, dont le consentement au divorce est exigé par les art. 278 et 283 du code civil, la preuve de ces décès pourra s'établir dans la même forme que pour le mariage. » Adopté.

Plusieurs autres amendements de peu d'importance sont proposés, et repoussés par la chambre.

M. Roger propose un autre article additionnel très-important dont voici le texte :

« Le gouvernement pourra, pour des causes graves, lever les prohibitions portées par l'art. 162 du code civil, aux mariages entre beaux-frères et belles-sœurs.

« Toutefois il ne pourra être accordé de dispense entre le beau-frère et la belle-sœur, l'oncle et la nièce, la tante et le neveu, si l'un d'eux a été déjà divorcé. »

On fait remarquer à M. Roger que cet article, quelle qu'en soit l'importance, serait déplacé dans la loi actuelle. On demande de toutes parts la question préalable.

M. Roger la retire et déclare que demain il déposera une proposition spéciale destinée à remplacer cet article. (Appuyé! appuyé!)

On procède au scrutin secret sur l'ensemble de la loi du divorce. On reconnaît une erreur dans le vote; mais le résultat est le même. La loi est adoptée.

Nombre des votans,	265
Majorité absolue,	132
Boules blanches,	194
Boules noires,	71

La séance est levée à six heures moins un quart.
(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)
Séance du 15 décembre.

A une heure la séance est ouverte.
Le procès-verbal est adopté.

M. Goupil demande une prolongation de congé.
M. Carier demande un congé de trois semaines. — Accordé.

La parole est à M. Vatout, rapporteur de la commission chargée d'examiner les projets de loi d'intérêt local relatifs à la répartition des 3,500,000 f. destinés à des travaux d'utilité publique. La commission conclut à l'adoption.

La chambre entend ensuite un rapport semblable de M. Eschasséaux sur les villes de Nantes et d'Elbeuf.

La discussion de ces divers projets de loi est fixée à samedi prochain.

M. Luneau demande la parole sur l'ordre du jour, et rappelle que

(1) Nous ignorons comment cette nouvelle a pu parvenir sitôt à Paris. Du reste, il y a de l'exagération dans la note de notre correspondant. Des lettres reçues aujourd'hui de Neuchâtel et de Genève, prouvent qu'on y craignait de nouveaux troubles, mais que les hostilités n'avaient pas été reprises.

déjà plusieurs fois la discussion de la proposition de M. Cormenin a été indiquée sur l'ordre du jour, et qu'elle a été continuellement repoussée.

M. Salverte réclame la priorité pour la loi des entrepôts.
Après une courte discussion, la chambre décide qu'elle s'occupera samedi de la proposition de M. Cormenin.

On se rappelle qu'elle a pour but l'abrogation de la loi du 11 septembre 1807 relative aux pensions accordées aux grands fonctionnaires de l'Etat.

M. Dupont (de l'Eure), de sa place : Je profiterai de cette occasion pour engager M. le président de prier M. le rapporteur du projet de loi sur la liste civile de soumettre son travail à la chambre, car il est urgent de nous en occuper. (Appuyé! appuyé!)

M. le président : Je n'avais pas attendu l'observation qui m'est adressée pour engager MM. les rapporteurs à presser leurs travaux. Votre président, Messieurs, ne néglige rien pour accélérer les délibérations de la chambre.

L'ordre du jour est la discussion du projet de loi sur l'avancement dans l'armée navale.

M. Anguis a la parole. L'honorable membre approuve le projet, sauf quelques modifications qu'il se réserve de présenter lors de la discussion des articles.

MM. de Laborde, Eschassériaux, Estancelin sont ensuite entendus. La chambre est tout-à-fait inattentive.

M. le Bastard de Kerguilinéc paraît à la tribune. (Aux voix! aux voix! la clôture!)

M. le Bastard prie la chambre de lui prêter quelques instants d'attention. (Les cris : la clôture! continuent.)

M. le président consulte la chambre. La discussion continue.
M. le Bastard de Kerguilinéc parle au milieu du bruit.

M. Boyer de Pierleau lui succède.
La chambre passe à la discussion des articles, après avoir entendu le résumé de M. Charles Dupin, rapporteur.

Art. 1^{er}. Nul ne pourra être quartier-maître s'il n'a servi au moins six mois, à bord des bâtiments de l'Etat comme matelot de 1^{re} classe. (Adopté.)

Art. 2. Nul ne pourra être second-maître, maître et premier maître, s'il n'a servi au moins six mois à bord des bâtiments de l'Etat, dans chacune des classes du grade immédiatement inférieur.

La commission propose l'article additionnel suivant :
« Jusqu'à l'âge de 25 ans tous les marins en activité de service dans l'armée navale, sont admis à concourir aux examens de l'école polytechnique. »

Cet article est adopté et devient l'article 3.

Art. 3. Nul ne pourra être élève de 2^e classe, s'il n'a suivi pendant toute l'année scolaire les cours et les exercices de l'école navale, et s'il n'a satisfait aux examens de sortie de ladite école.

L'admission à l'école navale aura lieu par suite d'un concours public dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale insérée au Bulletin des lois.

La commission propose de rédiger ainsi le 2^e §.
« L'admission à l'école navale et la sortie de cette école auront lieu par suite d'un concours public dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale, cette ordonnance sera publiée au Bulletin des lois dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi. »

Après une courte discussion cette modification est adoptée.
L'article 3 devenu 4 est adopté.

Art. 4 devenu 5. Nul ne pourra être élève de première classe s'il n'a deux ans de service à bord des bâtiments de l'Etat en qualité d'élève de 2^e classe.

La commission amende cet article en ajoutant ce qui suit :
« Ou s'il n'a fait deux années d'étude à l'école polytechnique. L'ancien élève de l'école polytechnique ne pourra sortir de la 1^{re} classe s'il n'a subi un examen sur les connaissances pratiques de la marine. »

« Pour que l'élève de seconde classe soit promu à la première classe, il devra subir un examen fait par le capitaine du bâtiment à bord duquel il sert, sur le gréement, la manœuvre, le pilotage et le canonage. Cet examen sera fait en présence de tout l'état-major, qui devra décider, à la pluralité des voix, si l'instruction de l'élève est suffisante. »

M. Arago propose un sous-amendement à l'amendement de la commission. Il est ainsi conçu :
« L'école polytechnique aura droit chaque année à quatre places d'élèves de la marine de première classe. »

M. le ministre de la marine modifie l'amendement de la commission en ce qui touche l'examen fait à bord. Il demande que cet examen ne soit pas fait à bord du vaisseau sur lequel sert l'élève sorti de l'école polytechnique, mais qu'il soit fait par une commission nommée par le préfet maritime et présidée par un capitaine de vaisseau.

M. le ministre fait observer, à l'appui de la modification qu'il propose, qu'il pourrait se créer à bord du vaisseau sur lequel sert l'élève des antipathies ou des sympathies qui pourraient faire que le résultat de l'examen serait entaché de partialité.

M. de Tracy croit que le nombre de quatre admissions n'est pas assez considérable.
L'amendement de M. Arago est adopté.

M. le président lit le second paragraphe modifié par M. le ministre de la marine.
Il est adopté.

L'article 5 ainsi amendé est adopté.
Art 5 devenu 6 : Nul ne pourra être lieutenant de frégate s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat pendant deux ans au moins, soit en qualité d'élève de première classe, soit en qualité de lieutenant de frégate auxiliaire, pourvu de brevet de capitaine au long cours, ou s'il n'a servi sur les bâtiments de l'Etat en qualité de premier maître pendant deux ans au moins, dont six mois dans les équipages de ligne, et s'il n'a de plus satisfait à un examen dont le mode et les conditions seront déterminés par une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

La commission propose d'ajouter la disposition suivante : Cette ordonnance sera publiée dans les deux mois qui suivront la promulgation de la loi. — Adopté.

Art. 6 devenu 7 : Nul ne pourra être lieutenant de vaisseau s'il n'a servi deux ans au moins, à bord des bâtiments de l'Etat, dans le grade de lieutenant de frégate. — Adopté.

Il est quatre heures et demie. La délibération continue.

Extérieur.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRÉCURSEUR.)

ALLEMAGNE. — Francfort, 10 décembre, 6 heures du soir. Le 7 décembre, vers la nuit, une scène assez sanglante a eu lieu à Cassel, capitale de la Hesse-Electorale. Le peuple avait été mécontent, depuis plusieurs semaines de l'union des douanes avec la Prusse. Mais c'est la désunion entre le prince co-régent et l'électrice-mère qui a occasionné ce malheureux événement. Le prince ayant manifesté l'intention d'accompagner au théâtre M^{le} la comtesse Schaumburg, son épouse, et de l'y faire recevoir comme telle, l'électrice dit que : « dans ce cas elle s'abstiendrait d'aller au théâtre. » Quelques jours après, en s'y rendant, elle trouva l'entrée de la grande loge fermée

et force lui fut de retourner sur ses pas. Les citoyens de Cassel exprimaient énergiquement leur mécontentement, et le prince fit ouvrir la loge le lendemain, prétextant que tout n'avait été qu'un malentendu. Mais la vérité, c'est que M^{le} de Schaumburg y était, qui l'avait fait fermer après elle. Le 7 décembre, l'électrice qui est sœur du roi de Prusse, se rendit encore au théâtre, la multitude l'accompagnait aux cris de : vive l'électrice! cris qui furent répétés deux fois dans la salle. Beaucoup de personnes étaient assemblées devant le théâtre, on s'entretenait sur ce qui venait de se passer, mais aucune vocifération ne se fit entendre, l'ordre ne fut pas troublé. Tout-à-coup la garnison entière environne la multitude, l'artillerie même s'avance sur le Friedrichs-platz qui avoisine le théâtre. Le commandant Boedicker ordonne aux citoyens de se retirer, ordre qu'il fut impossible d'exécuter, car, dans ce même instant le spectacle venait de finir, et le grand nombre de personnes qui en sortaient, augmenta le trouble. Et aussi bien on ne savait pourquoi l'on serait obligé de se retirer quand on était resté inoffensif à s'entretenir sur la place publique. Alors les gardes-du-corps chargent, il n'y a pas de résistance, car on n'était pas venu avec des intentions hostiles : et pourtant l'on compte 14 blessés. On avait négligé de convoquer la garde nationale, du moins il n'en vient que 150 tout au plus.

Le lendemain la chambre se réunit de bonne heure. Un grand nombre de bourgeois est assemblé dans la cour et demande vengeance d'un sang versé à plaisir. Le président parvient à les tranquilliser, il les exhorte à se retirer pour ne pas troubler les délibérations. On lui obéit. La chambre se forme alors en comité secret. A 10 heures, la séance publique est reprise, le président annonce qu'une députation composée de 4 membres ira sur l'heure demander raison au gouvernement d'une attaque sur des citoyens paisibles; il termine en disant : « La chambre fera tout pour tranquilliser les esprits; elle veillera à ce que l'ordre public ne soit plus troublé. Cette question-ci est beaucoup plus importante qu'on ne pense pour notre vie constitutionnelle. En attendant, j'exhorte le public qui est présent dans les tribunes, de même que tous les bons citoyens, à contribuer à maintenir l'ordre de la légalité. »

11 DÉCEMBRE, 9 HEURES DU SOIR.
Je suis bien fâché que, par la négligence d'un domestique, cette lettre n'ait pu vous être expédiée hier. Je continue donc à vous donner des nouvelles de Cassel.

Le 8 décembre, outre la députation de la chambre, le conseil municipal et les corporations firent faire des représentations aux ministres, et se plaignirent, en termes assez durs, de la conduite du commandant, qui cependant n'avait fait qu'exécuter des ordres supérieurs. L'ordre n'a plus été troublé, ce qu'on doit surtout à la prudence qu'a montrée le gouvernement, en faisant relever la ligne par la garde nationale. Dans la nuit du 7 au 8, quelques citoyens ont été emprisonnés; des détachements militaires avaient été les chercher dans leurs paisibles demeures. Parmi eux, dit-on, est M. Herbold, simple artisan, qui a joué un grand rôle dans la révolution, qui au mois de septembre 1830, a rendu libre la Hesse. C'est lui qui, étant à la tête d'une députation à qui l'entrée du cabinet fut interdite par le ministre d'alors, M. de Meisenbug, osa le nommer en face le Polignac de la Hesse. Le gouvernement a été obligé de rendre de suite à la liberté ces citoyens. A midi, un conseil des ministres eut lieu chez M. le docteur Wiederhold, ministre de la justice; le prince y assista : le conseil resta assemblé jusqu'à trois heures. — A quatre heures, la chambre s'assemble. M. Pfeiffer communique le résultat de la conférence que la députation de la chambre a eue avec les ministres. Il disculpe la garde nationale du reproche qu'on lui a fait de n'avoir pas voulu s'assembler le 7 : il rapporte qu'elle s'est déclarée prête à faire seule le service dans la ville. M. Pfeiffer ajoute que le gouvernement lui a donné l'assurance, que tant que la garde nationale y suffirait, on n'emploierait pas la ligne au maintien de l'ordre; que le général de Hessberg, président du ministère de la guerre, a révoqué l'ordre qui avait été donné de réclamer l'aide des troupes de la confédération; qu'en outre le ministère avait ordonné les recherches plus scrupuleuses sur les illégalités commises par les autorités, dans la soirée du 7. M. Jordan trouve suffisantes ces explications; en même temps il exhorte tout le monde à veiller à l'ordre public; car autrement on pourrait trouver un prétexte pour faire intervenir la confédération germanique, et l'on attribuerait à la constitution ce qui n'est que la suite de quelques mal-entendus. Le commissaire du gouvernement déclare que le ministère ne pense pas à une intervention de la ligue germanique.

La police a fait afficher la pièce suivante :
« Conformément à la loi du 22 octobre 1830, tous les hôtels, cabarets, lieux publics seront fermés jusqu'à nouvel ordre; plus de quatre personnes ne pourront s'assembler dans les places ou rues; chaque propriétaire fermera sa maison à 6 heures du soir. Si des troubles venaient à éclater, chaque habitant illuminera ses fenêtres; dans ce cas, les mesures les plus sévères seront prises sur-le-champ. »

Dans la session du 9, le gouvernement a déjà désavoué une partie de cette proclamation.

Le directeur de la police, M. Geisler, a été révoqué de ses fonctions.

M. Pfeiffer a proposé un projet d'adresse qui a été adopté. On y fait au gouvernement douze questions sur les événements du 7.

Pologne. — On apprend de Varsovie que le fameux lieutenant Wisocki, a dû être exécuté le 29 novembre, anniversaire de l'insurrection de Varsovie. Couvert de six blessures, il avait été fait prisonnier par les Russes à l'assaut de cette capitale.

Parmi les personnages transportés à Moscou se trouve le prince Lubinski, connu par ses principes modérés; on lui a donné le conseil de faire avant son départ ses dispositions testamentaires. Le général Krukowiecki se trouve maintenant à Varsovie bravant les avanies publiques auxquelles il a déjà été si souvent exposé.

(Gazette d'Augsbourg.)
RUSSIE. — L'Abeille du Nord raconte qu'à l'exposition de Moscou, Nicolas dit aux fils du fabricant Tstoff, qui ont fait le voyage de France et d'Angleterre : « Qu'on aille visiter les pays étrangers pour augmenter ses connaissances, mais qu'on y apprenne le bien et non le mal. »

BRUXELLES, 12 décembre 1831. — Une personne digne de foi, et bien placée pour avoir tout vu, arrive de Hollande aujourd'hui même; voici le résumé de ses observations :

A La Haye, à Rotterdam, il existe un calme qui contraste singulièrement avec l'exaspération des journaux et le mouvement qu'on remarque dans tous les ministères. Cela ferait présumer d'abord que le peuple et le gouvernement ne sont pas autant d'accord qu'on le dit sur le rejet des 24 articles. On se tromperait en jugeant ainsi. Ce calme est de la résignation, sinon de la confiance aux événements futurs. Il n'est pas vrai qu'on ait fait au roi des remontrances au sujet des derniers subsides qu'il a demandés. L'armée toujours pleine d'enthousiasme se recrute toujours avec facilité. Les places fortes, celles du côté de la mer surtout, sont dans un état de défense formidable; et ce qui est une dernière et convaincante preuve de l'approbation du pays à la conduite du roi, les dons patriotiques vont se multipliant sans cesse et couvrent en grande partie les dépenses extraordinaires nécessitées par l'entretien de l'armée.

Des frontières de Pologne, 30 novembre : L'aposition de nos paysans est bien fâcheuse, car l'autorité russe a ordonné de leur enlever

les faux, les haches et tous les instrumens tranchans qui sont cependant indispensables dans l'économie rurale. A Varsovie même les Russes montrent aussi une grande méfiance envers les habitans. Plusieurs médecins allemands, qui sont arrivés tout récemment de cette capitale, rapportent que des bourgeois qui sans doute se seront permis quelques propos indiscrets, disparaissaient successivement; que d'autres, probablement coupables de plus graves délits, étaient fusillés de grand matin à Praga. Ces médecins racontent aussi qu'il est presque impossible d'obtenir audience du feld-maréchal prince Paskévitch. Eux-mêmes, qui ne voulaient que leur congé et la liberté de partir, ont vainement cherché à l'aborder et ont constamment été repoussés par les sentinelles qui entourent son palais.

ANGLETERRE. Londres, 13 décembre. — Les consolidés se soutiennent à 85 5/8 5/4.

Dans la séance des communes du 12, lord John Russell a produit un nouveau bill de réforme dans lequel figurent plusieurs modifications importantes. Le principe de la population, comme devant servir de base au cens, a été abandonné. C'est le nombre des maisons des bourgs et le paiement de l'impôt et de la taxe des pauvres qui doivent fixer cette quotité. En outre quelques bourgs sont transférés d'une cédule à l'autre. A l'issue de la séance, la seconde lecture a été fixée à vendredi.

Le dernier bulletin de Sunderland du 11 décembre annonce 52 malades en traitement. Depuis le 26 octobre on compte 432 cas, et 126 morts.

Le 7 décembre le choléra s'est déclaré à Newcastle; depuis lors on compte 9 cas et 5 morts; enfin, le 11, le choléra a paru à North-Shulds, et il y a eu 2 cas et 1 mort.

Variétés.

DES SANGSUES.

Il est probablement peu de médecins, et encore moins de malades, qui ont apprécié toutes les conséquences financières du système médical de M. le docteur Broussais. La plupart n'ont vu et ne voient dans les applications fréquentes des sangsues qu'un impôt levé sur la bourse du malade au profit des pharmaciens, sans se douter que c'est aussi un impôt levé sur la France au profit de l'étranger. On peut s'en convaincre par le tableau suivant, qui atteste tout à-la-fois le triomphe du docteur et notre position tribulaire.

Table with columns: ANNÉES, EXPORTATIONS, IMPORTATIONS. Includes a circular stamp: 'BUREAU DE LA VILLE LYON 1833'.

Ainsi nous portions chez l'étranger, en 1820, 1,157,970 sangsues, qui représentent, à raison de 3 centimes pour chaque insecte, une valeur de 35,739 fr.; assurément le chiffre était minime et tenait peu de place dans la balance du commerce. Mais enfin nous étions créanciers alors, et M. Broussais nous a rendus débiteurs, et débiteurs de près d'un million. Remarquons, au surplus, avec quelle rapidité le génie d'un seul homme a opéré une révolution complète dans la science: de 1825 à 1826 le chiffre des importations s'augmente de 12 millions; en 1827, il s'élève de 12 millions encore; on importait en France 14,050 sangsues en 1822; on en importe 35,634,000 en 1830! Rien de surprenant, dira quelque carliste, c'est l'année de la révolution. Eh! vraiment oui; mais on en importa 44,580,754 en 1829, et c'était l'année du ministère Polignac.

Il faut savoir aussi qu'indépendamment des sangsues exotiques, il se fait encore en France une consommation annuelle de 20 millions de ces vampires indigènes. Le nombre total des sangsues employées en 1827 présente le chiffre énorme de 33,634,494; ce qui donne, en moyenne, une sangsue et 7110 par habitant; et comme chaque sangsue revient moyennement à 10 centimes au consommateur, il s'ensuit qu'on en achète en France chaque année pour plus de 5,300,000 fr.

Annonces judiciaires.

(9230) Suivant une sentence du tribunal civil de Lyon, du vingt-sept août dix-huit cent trente-un, enregistrée le seize septembre suivant, les mariés Jean-Robert Meunier, demeurant en la commune de Caluire, chemin St-Clair, et Catherine Lemoine, sont demeurés adjudicataires, moyennant la somme de six mille trois cents francs, d'une maison et d'un jardin situés au lieu de St-Clair, commune de Caluire, dépendant de la succession de Gaspard Balan, qui était fabricant d'étoffes de soie, demeurant audit lieu de St-Clair.

Les adjudicataires, pour purger l'immeuble qu'ils ont acquis des hypothèques légales dont il pourrait être grevé, ont déposé au greffe du tribunal civil de Lyon une copie collationnée de la sentence d'adjudication, qui a été affichée en l'auditoire du tribunal, et l'acte de ce dépôt, en date du quatorze novembre dernier, enregistré le seize, a été dénoncé à M. le procureur du roi près ledit tribunal, par exploit de Jacquet du quatorze de ce mois, avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être formé sur ledit immeuble des inscriptions pour raison d'hypothèques légales n'étant pas connus des adjudicataires, ils feraient faire la présente publication dans les formes prescrites par l'art. 685 du code de procédure civile, conformément à l'avis du conseil-d'Etat du 1er juin 1807, pour que ces inscriptions soient requises dans le délai de deux mois, passé lequel les immeubles resteront libres entre les mains des acquéreurs.

Signé CABIAS.

(9233) VENTE JUDICIAIRE D'immeubles situés sur la commune de Grigny, dépendant de la succession de Jean-Antoine Jéricot. Cette vente est poursuivie à la requête de dame Claudine Mousy, veuve de Jean-Antoine Jéricot, qui était propriétaire-cultivateur en la commune de Grigny, où elle demeure, agissant en qualité de tutrice légale de Jeanne-Clotilde, Marie-Louise et Jean-Claude-Antoine Jéricot, ses trois enfans mineurs, sans profession, laquelle fait et constitue ses élections de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M. Jean-César Laurensou, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, où il demeure, rue Saint-Etienne, n° 4;

En présence du sieur Joseph Peillon, marinier, demeurant en la commune de Grigny, en qualité de subrogé tuteur des mineurs Jéricot, sus-nommés;

En vertu, 1° d'une délibération prise le 6 octobre 1830, par-devant M. le juge de paix du canton de Givors, par le conseil de famille desdits mineurs; de laquelle délibération, qui a été dûment enregistrée à Givors, le 20 du même mois d'octobre, il résulte que le conseil de famille a été unanimement d'avis que la vente desdits immeubles devait avoir lieu, et que la dame veuve Jéricot a été autorisée à la poursuivre et à remplir toutes les formalités nécessaires à cet effet;

2° D'un jugement rendu en la chambre du conseil du tribunal civil de Lyon, le 30 dudit mois d'octobre, enregistré à Lyon le 9 novembre suivant, lequel a prononcé l'homologation de la délibération du conseil de famille sus-mentionnée, et a nommé M. Gonnard, notaire à Givors, expert à l'effet de décrire et estimer ces immeubles;

3° Et d'un autre jugement rendu en la chambre du conseil dudit tribunal le 27 août 1831, enregistré à Lyon le 1er septembre suivant, lequel a prononcé l'homologation du rapport de M. l'expert sus-nommé, dressé le 1er juillet précédent et enregistré le 12; et a autorisé la veuve Jéricot à faire procéder à la vente des immeubles dépendant de la succession de son mari, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon.

Désignation des immeubles à vendre.

Ils sont tous situés sur la commune de Grigny, canton de la justice de paix de Givors, arrondissement de Lyon, qui est le deuxième arrondissement communal du département du Rhône, et consistent, savoir:

- PREMIER LOT. En une maison située à Grigny, quartier du Vieux-Port, avec petite cour et jardin contigus du côté d'occident. La contenance superficielle des bâtimens et cour est de 66 mètres carrés, et celle du jardin est de 4 ares 24 centiares, en tout 4 ares 90 centiares. Ces maison et jardin ont été estimés par l'expert sus-nommé à la somme de douze cents francs, ci. 1,200 f.
- DEUXIÈME LOT. En une vigne située en ladite commune, au territoire des Gasardes, de la contenance superficielle de 10 ares 25 centiares; elle a été estimée à quatre cents francs, ci. 400
- TROISIÈME LOT. En une autre vigne située au territoire de Montmélippe, de la contenance superficielle de 12 ares 84 centiares; elle a été estimée à quatre cent vingt francs, ci. 420
- QUATRIÈME LOT. En une autre vigne située au territoire de Charpenay, de la contenance en superficie de 11 ares 56 centiares; elle a été estimée à trois cent soixante francs, ci. 360
- CINQUIÈME LOT. En une autre vigne située au territoire des Broses, contenant en superficie 12 ares 50 centiares; elle a été estimée à trois-cent vingt francs, ci. 320
- SIXIÈME LOT. En une autre vigne située au territoire du Ricoud, de la contenance superficielle de 23 ares; elle a été estimée à onze cents francs, ci. 1,100
- SEPTIÈME LOT. En un tènement de terre, vigne et saussaie; sa contenance superficielle est de 16 ares, dont 2 ares en saussaie; il a été estimé à quatre cents francs, ci. 400

Montant total de l'estimation faite par M. l'expert, quatre mille deux cents francs, ci. 4,200

Les immeubles ci-dessus désignés seront vendus en sept lots composés comme il a été dit ci-dessus, en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, sis palais de justice, place Saint-Jean. L'adjudication sera tranchée par celui de MM. les juges qui tiendra l'audience, après l'accomplissement des formalités et l'extinction des feux voulus par la loi, au profit des plus offrants et derniers enchérisseurs, au par-dessus des estimations ci-devant rappelées, outre les clauses et conditions du cahier des charges. Après les enchères partielles, il sera procédé à une enchère générale sur les sept lots réunis.

La lecture et publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées du samedi 19 novembre 1831.

L'adjudication préparatoire a été fixée au samedi trente-un décembre de la même année, jour auquel elle aura lieu, en ladite audience, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

LAURENSON, avoué. S'adresser, pour les renseignements, à M. Laurensou, avoué à Lyon, rue St-Etienne, n° 4, ou à M. Gonnard, notaire à Givors, ou au greffe dudit tribunal, où est déposé le cahier des charges.

(9232) VENTE APRÈS FAILLITE D'un mobilier et d'une quantité de marchandises, rue Vieille-Monnaie, n° 14, au troisième étage.

Lundi dix-neuf décembre mil huit cent trente-un, et jours suivans, de neuf à trois heures, il sera, par un commissaire-priseur, procédé, rue-Vieille-Monnaie, n° 14, à la vente aux enchères et au comptant, du mobilier faisant partie de l'actif de la faillite des sieurs Brenot frères, qui étaient fabricans d'étoffes de soie audit lieu, et consistant en batterie de cuisine, tables, chaises, lits garnis, linge de corps et de table, effets, hardes et habillemens à l'usage d'homme, banques, bureaux, comptoir, quinquets, poêle en faïence: une quantité de cravates et plusieurs pièces de mousseline, toile, bingaline, popeline, mandarine, aréophane, cottespally, mérinos, tissus, bandes, bordures, médaillons, foulars, soie grège: étoffes de soie, schalls, mouchoirs, peignes pour la fabrique et beaucoup d'autres objets.

Annonces diverses.

(9234) MONT-DE-PIÉTÉ. VENTE AUX ENCHÈRES, Dans la salle des ventes du Mont-de-Piété, place Confort, vis-à-vis la galerie de l'Argus, au 1er.

Le mercredi vingt-un décembre 1831, depuis dix heures du matin, jusqu'à deux de relevée, et jours suivans s'il y a lieu, aux mêmes heures, il sera procédé dans le local sus-indiqué, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et en détail de 2,560 aunes tissus de Sainte-Marie-aux-Mines, guingamp et Rouen, faisant partie des nantissemens engagés pendant le mois d'octobre de l'année 1830, sous le n° 65,799 et dont la vente se poursuit en vertu d'une ordonnance de M. le président du tribunal civil séant à Lyon.

(9231) VENTE AUX ENCHÈRES ET A L'AMIABLE. Le sept janvier 1832, à dix heures du matin, en l'étude de M. Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n° 2, et avec l'assistance de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville, il sera procédé à la vente d'un fonds de confiseur en pleine activité, établi dans l'un des meilleurs quartiers de la ville de Lyon.

Cette vente est occasionnée par la mauvaise santé du propriétaire de cet établissement; on accordera toutes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser, pour les renseignements; audit M. Laforest, dépositaire du bail, et chargé de traiter de gré à gré, avant le jour de l'adjudication.

(9239) A vendre de suite pour cause de changement de commerce. — Un beau salon de lecture situé dans le plus beau quartier de la ville, jouissant d'une bonne clientèle, et le loyer à bon marché. S'adresser à M. Poncet, petite rue Mercière, n° 6.

(9229) Le public est prévenu que mercredi prochain vingt-un décembre mil huit cent trente-un, à huit heures du matin, il sera procédé, dans les cours de l'Ecole royale vétérinaire de Lyon, quai de l'Observance, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente au comptant, au plus offrant et dernier enchérisseur, de trois mises de fumiers provenant des écuries et chenils de ladite Ecole, et de vingt tonneaux vides.

(9237) A vendre. Pianos neufs et de rencontre. S'adresser à Mad. Faure-Boeris, rue St-Dominique, n° 6.

(9238) A vendre. — Une bonne jument de selle, race de Mechlenbourg, poil bai. S'adresser à M. Gonin, écuyer, à l'hôtel de l'Ecu de France, rue Lanterne.

(9169 7) A vendre. — Bon cheval à deux fins, âgé de six ans. S'adresser au portier de la maison Roux, rue Royale, n° 23; ou rue Dauphine, n° 2, au 2° étage.

(9160 8) Au magasin de deuil, rue Clermont, n° 26, en face de celle de l'Arbre-Sec,

On trouve des manteaux de dames tout confectionnés, à 40 fr. ainsi qu'un grand assortiment de mérinos, toutes couleurs, à 3 fr. 25 c.

INTENDANCE MILITAIRE.

Le public est prévenu qu'il sera procédé, jeudi prochain 22 du courant, à midi précis, à l'Hôtel-de-Ville, en présence de M. le maire, à l'adjudication au rabais de la fourniture de 30,000 planches de châlits, conformes aux devis et modèle déposés à la mairie.

Cette fourniture sera divisée en cinq lots de 6,000 planches chacun, afin d'en rendre l'exécution plus facile et plus à portée des maîtres menuisiers qui désireront y participer.

Toutefois ne seront admis à concourir à l'adjudication que ceux qui s'y présenteront munis d'un certificat de M. le maire, constatant qu'ils possèdent les moyens d'exécution de la portion de fourniture qu'ils pourront entreprendre.

Les autres conditions seront indiquées par le cahier des charges, déposé à la mairie, et chez MM. les sous-intendans militaires de St-Charles, rue Sala, n° 40, et Thomas, rue de Perrache, n° 14.

L'intendant militaire de la 7e division, Baron LAJARD.

HÔPITAUX CIVILS DE LYON. FOURNITURE

de Sucre, d'Œufs et de Beurre frais. Vente de Chiffons et de Cendres lessivées.

La commission exécutive fait savoir que le mardi 3 janvier 1832, à midi, elle procédera dans la grande salle de l'Hôtel-Dieu, à l'adjudication au rabais et à la bougie éteinte, de la fourniture des objets ci-après désignés, nécessaires à la consommation des deux hospices civils de Lyon, pendant ladite année 1832; savoir:

- 1° Sucre premier blanc en pains, environ 4,000 kilogrammes.
- 2° Beurre frais, environ 4,400 kilogrammes.
- 3° Œufs sains, de bonne qualité et de la grosseur convenable, la quantité d'environ 380 mille.

Ceux qui voudraient soumissionner ces fournitures, pourront prendre connaissance des cahiers de charges au secrétariat de l'administration, à l'Hôtel-Dieu, où les soumissions devront être déposées.

Le même jour, il sera procédé par la voie des enchères, à l'adjudication,

- 1° Des Cendres lessivées dans les deux hospices;
- 2° Des Chiffons qui proviendront du linge et des étoffes consommées.

Le tout pendant l'année 1832.

Les cahiers de charges sont également déposés au bureau du secrétariat de l'Hôtel-Dieu, lequel est ouvert depuis huit heures jusqu'à quatre.

Lyon, le 3 décembre 1831. Bonnevaux, Vincent de Saint-Bonnet, Victor Favre, Jurie et André, Administrateurs. Picstre, général.

(9225 2) Madame Castaing, horlogère, rue St-Côme, n° 9, ayant cédé la suite de son établissement, et ayant à sa disposition un très-bel assortiment de pendules en première qualité, offre de les vendre au-dessous des prix de facture pour réaliser ses fonds de suite.

MALADIES VÉNÉRIENNES.

Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 8 fr. et 4 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir et joindre un bon sur la poste.) Il en existe dans toutes les villes de France et à l'étranger.

MALADIES DE POITRINE.

Le sirop de Velar, approuvé par les académies de médecine pour la guérison radicale des rhumes, catarrhes, irritations, coqueluche, et pour la guérison des inflammations d'estomac, se vend à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix: 5 fr. et 2 fr. le flacon. On fait des envois. (Affranchir les lettres et y joindre un bon sur la poste.)

GRAND-THÉÂTRE.

Le Réve du Mari ou le Manteau, comédie. — Le 1er acte du maître de Chapelle, opéra. — Le Dieu et la Bayadère, opéra-ballet.

BOURSE DE PARIS. — 15 Décembre 1831.

Table with columns: 1er cours, plus haut, plus bas, derniers. Lists various financial instruments and their prices.

Anselme Petetin. Lyon, imprimerie de Brunet, Grand-rue-Mercière, n° 44.